

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## DECISION N° 2011-03 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### *Mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17, 18-6 (1<sup>er</sup>), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Adopte la décision suivante :**

I –. Elaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives :

L'Assemblée charge le Président de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Le mécanisme de péréquation proposé devra permettre de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, les efforts nécessaires pour assurer la couverture des coûts de distribution des quotidiens d'information politique et générale. Il devra rétablir des conditions d'équité concurrentielle entre les sociétés coopératives de messageries de presse qui assurent la distribution de titres de presse à périodicité non quotidienne.

Le Président soumettra les mesures proposées à consultation publique, dans les conditions prévues par l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et l'article 8 du règlement intérieur, avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

II –. Suspension provisoire de tout transfert de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse :

Jusqu'à la mise en place du mécanisme de péréquation inter-coopératives mentionné au I, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, les transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse sont suspendus à titre provisoire. Cette suspension s'applique à tous

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n°2011-03 - Assemblée du 22 décembre 2011

les titres dont la distribution est assurée par une société coopérative de messageries de presse à la date du 22 décembre 2011.

III -. La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER